

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

1. Aux fins du présent article, «institution» désigne, pour le Canada, la Division des retenues à la source du ministère du Revenu national, Impôt et, pour l'Espagne, el Instituto Nacional de la Seguridad Social.

2. a) Lorsque la législation d'une Partie est applicable dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, l'institution de ladite Partie émettra, sur demande du travailleur salarié ou de son employeur, un certificat attestant, en ce qui concerne ce travail, que le travailleur salarié est assujéti à ladite législation jusqu'à la date indiquée.
- b) Lorsque la législation d'une Partie est applicable suite à une option prévue aux termes du paragraphe 5 du présent article, l'institution de ladite Partie émettra un certificat attestant, en ce qui concerne ce travail, que le travailleur salarié est assujéti à ladite législation.
- c) Un certificat émis aux termes du présent paragraphe sera considéré comme une preuve que le travailleur salarié n'est pas assujéti à la législation de l'autre Partie en ce qui concerne le même emploi ou les mêmes fonctions.
3. a) L'institution d'une Partie qui a émis un certificat aux termes du paragraphe 2 du présent article en transmettra une copie au travailleur salarié ainsi qu'à son employeur et à l'institution de l'autre Partie.
- b) Les certificats seront émis sur des formulaires convenus par les institutions des deux Parties.
4. a) Si l'assujéttissement aux termes de la législation d'une Partie doit être maintenu pour plus de vingt-quatre mois selon les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, l'approbation des autorités compétentes doit être demandée avant la fin de la période d'assujéttissement en cours. La demande doit être envoyée à l'institution de la Partie dont la législation continue de s'appliquer. Ladite institution transmettra la demande, sans délai, à l'autorité compétente concernée.
- b) Aux fins du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, si le travailleur salarié effectue déjà les fonctions en question sur le territoire de l'autre Partie à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, la période de vingt-quatre mois sera comptée à partir de cette date.
5. a) Un travailleur salarié qui désire exercer une option selon les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention doit en donner avis, par l'entremise de son employeur, à l'institution de la Partie dont la législation s'applique dans les six mois du début des fonctions de l'emploi